

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/23/2021043650/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/08

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne le contenu de la fiche pour les revenus issus de l'économie collaborative

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-12-2021 page : 126291

Entrée en vigueur : 30-12-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 53/3, § 1er, alinéa 1er, de l'AR/CIR 92, inséré par l'arrêté royal du 3 juillet 2019, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 4° /1, rédigé comme suit :

"4° /1 le montant du précompte professionnel retenu sur les indemnités visées au 4° ;" ;

b) dans le 5°, les mots "autres que celles visées au 4° /1 " sont insérés entre les mots "sommes retenues" et les mots ", le cas échéant".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Il est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.